

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Institution.

Art. 1^{er}. La Caisse agricole créée par arrêté du 30 juillet 1863 est un établissement de crédit public dépendant du service Local, fonctionnant sous sa surveillance et sa garantie et ayant pour objet les opérations déterminées à l'article 12 ci-après.

Elle a pour objet principal l'établissement et la protection des agriculteurs.

Administration.

Art. 2. La Caisse agricole est administrée par un Comité-Directeur composé :

1° De deux membres du Conseil général ;

2° D'un membre de la Chambre de commerce ;

3° De deux membres de la Chambre d'agriculture ;

élus respectivement par ces assemblées ;

4 De deux notables à la nomination du Gouverneur sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le mandat des membres délégués expire avec celui des assemblées dont il font partie. Celui des membres nommés par le Gouverneur dure deux ans.

5 D'un Secrétaire-Trésorier nommé par le Gouverneur sur la proposition du Directeur de l'Intérieur.

Le Comité élit dans son sein un président et un vice-président. Ils sont également élus pour deux ans. Le président sortant ne sera pas immédiatement rééligible. En cas de cessation de fonctions de l'un d'eux par décès, démission ou non renouvellement de mandat, il est immédiatement procédé à son remplacement.

Les fonctions de membre, président ou vice-président du Comité-Directeur sont honorifiques.

Art. 3. Le Comité-Directeur se réunit sur la convocation de son Président et au moins une fois par mois.

Chargé de l'administration générale de l'établissement, il statue sur toutes les demandes qui lui sont adressées. Aucune opération ne peut être soustraite à sa connaissance et à son contrôle ni se faire sans son consentement.

Le Comité-Directeur ne peut délibérer valablement sans le concours de quatre membres et, dans ce cas, le président a voix prépondérante s'il y a partage.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le vice-président le remplace.